



DIRECTION DES ROUTES D'ÎLE-DE-FRANCE

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION
DU CONCOURS EXTERNE
D' AGENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
(Femmes/Hommes)
Session 2025**

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription : le 30 avril 2025
(le cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves d'admissibilité : le 12 juin 2025

Date des épreuves d'admission (sauf modifications) : du 22 au 26 septembre 2025

Les postes offerts au concours pourront être localisés dans les centres d'entretien et d'intervention de la DIR Ile de France

I- MODALITÉS D'INSCRIPTION :

- Par envoi postal d'un dossier d'inscription

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être **adressé exclusivement** au :

**CVRH de PARIS
pôle RPEC concours externe AEP des TPE
2 rue Alfred Fouillée
75013 PARIS**

A cet effet il devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **30 avril 2025** au plus tard, **le cachet de la poste faisant foi**.

Avertissement

*Tout dossier incomplet, ou parvenant au CVRH de Paris dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur **au 30 avril 2025 (date de clôture des inscriptions)** ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera considéré irrecevable.*

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours à l'adresse suivante :

candidature-recrutement-concours.cvrh-paris@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique n°3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des TPE :

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

☐ Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire, mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

☐ Situation militaire :

Pour être nommé·e fonctionnaire : si vous êtes de nationalité française, vous devez certifier être en situation régulière au regard du Code du Service National ou de la journée défense et citoyenneté ;

Si vous êtes ressortissant(e) d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, l'Andorre, de Suisse ou de Monaco, vous devez certifier être en position régulière vis-à-vis de service national de l'État dont vous êtes ressortissant.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera examinée ultérieurement.

- - jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants

français) ;

- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions particulières

La condition de diplômes et/ou expérience professionnelle ou qualification reconnue équivalente (décret 2007-196 du 13 février 2007).

Pour concourir, vous devez

Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.),
- d'un brevet d'études professionnelles (B.E.P.),
- d'un titre ou diplôme homologué de niveau 3 (ancien V) (décret du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique),
- d'un titre ou diplôme homologué de niveau 4 (ancien IV) de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de Formation Professionnelle, baccalauréat de technicien, professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, Brevet professionnel),

ou disposer d'une qualification reconnue équivalente :

- d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis,
- d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau 3 (ancien V) et au-dessus de l'enseignement technologique ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis,
- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins au même niveau que le diplôme requis,
- d'une expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) d'au moins 3 ans à temps plein (durée totale cumulée) au **1^{er} janvier de l'année du concours**.

Lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou cadre d'emploi, l'expérience professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) est réduite à moins deux ans à temps plein (durée totale cumulée).

Joindre impérativement une copie du diplôme, un curriculum vitae et les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (attestations d'employeur, bulletins de salaires).

Diplômes européens :

Il s'agit de certains diplômes européens en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État. Il s'agit de diplômes délivrés exclusivement, soit dans l'un des États membres de l'Union Européenne (UE), soit dans l'un des états faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen (EEE).

La condition de diplôme est supprimée si :

- vous êtes mère ou père de trois enfants ou plus que vous élevez ou avez effectivement élevés ;
- vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère des sports.

Pour bénéficier de ces dispositions, vous devez joindre les pièces justificatives correspondantes au plus tard à la date limite des inscriptions (acte de naissance pour chaque enfant ou photocopie du livret de famille, attestation délivrée par le Ministère des Sports).

En conséquence, si vous demandez à être dispensé-e de l'obligation de diplôme, cochez la case correspondant à votre situation et joignez les justificatifs.

Rubrique n° 5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur portable ou assistance d'une secrétaire, etc...), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé.
- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n° 1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre lieu de résidence, de la DIRIF ou du CVRH*).

Rubrique n° 6 : Centre d'examen

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Noisy-le-Grand (93160). Le déroulement des épreuves d'admission s'effectuera dans l'un des centres d'entretien et d'intervention de la direction des routes d'Île-de-France.

III- COMPLÉMENTS D'INFORMATION :

○ Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :

*Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -***article 441-6 du code pénal** *: « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».*

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- **article 441-7 du code pénal** *: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ;* **article 313-1 du code pénal** *: «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ...».*

Sur la falsification de l'état civil - **article 433-19 du code pénal** *: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros ... »*

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** *: « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »*

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

❑ La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir au plus tard, jusqu'à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 7 : engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit recevable.

IV- CONVOCATION AUX ÉPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat·e 15 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation une semaine avant les épreuves, il vous appartient de prendre contact avec le CVRH de Paris pour vérifier si vous figurez bien sur la liste des candidat·e·s admis·e·s) à prendre part aux épreuves par mail :

candidature-recrutement-concours.cvrh-paris@developpement-durable.gouv.fr

V- ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Les candidat·e·s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 g).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Chacun·e des candidat·e·s aura connaissance de ses notes après la publication des résultats définitifs.